

BGer 8C 321/2016 vom 31. Mai 2016

Bundesgericht, 2016-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_321_2016

FR: TF 8C 321/2016 du 31 mai 2016

IT: TF 8C 321/2016 del 31 maggio 2016

Regeste

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 31.05.2016 8C 321/2016 (8C_321/2016)
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 31.05.2016 8C 321/2016
(8C_321/2016) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)
31.05.2016 8C 321/2016 (8C_321/2016)

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_321/2016
Arrêt du 31 mai 2016 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard, en
qualité de juge unique. Greffier : M. Beauverd. Participants à la procédure A. _____,
recourante, contre Département de la formation et de la sécurité (DFS), place de la Planta 1,
1950 Sion, intimé. Objet Aide sociale (condition de recevabilité), recours contre le
jugement de la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais du 7 avril
2016. Vu : la décision du 27 août 2014 par laquelle le Bureau de recouvrement et d'avances
des pensions alimentaires du canton du Valais (ci-après: BRAPA) a rejeté la demande
d'avances de pensions alimentaires déposée par A. _____, la décision du 25 juin 2015
par laquelle le Département de la formation et de la sécurité du canton du Valais (ci-après:
DFS) a rejeté le recours interjeté par la prénommée contre la décision du BRAPA, le
jugement du 7 avril 2016 par lequel la Cour de droit public du Tribunal cantonal du Valais a
rejeté le recours formé par A. _____ contre la décision du DFS, ainsi que sa demande
d'assistance judiciaire partielle, et mis les frais, par 600 fr., à la charge de la prénommée, le
recours formé contre ce jugement par A. _____, la demande d'assistance judiciaire
présentée par la recourante, considérant : que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président
de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la
motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF), qu'il peut confier cette tâche
à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF), qu'en vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , les mémoires
doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant
succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit, que, par ailleurs, le Tribunal fédéral ne
peut revoir les questions de droit cantonal que sous l'angle restreint de l'arbitraire, dans le
cadre d'un moyen pris de la violation d'un droit constitutionnel (art. 95 et 96 LTF , a
contrario), expressément soulevé et développé conformément aux exigences de motivation
accrues prévues à l' art. 106 al. 2 LTF , que celles-ci imposent à la partie recourante
d'expliquer de manière claire et précise en quoi le droit constitutionnel aurait été violé (ATF 138 V 67 consid. 2.2 p. 69; 134 II 349 consid. 3 p. 351 s.), que le jugement attaqué
repose sur le droit cantonal instituant des contributions aux frais d'entretien et d'éducation
en cas de carence du débiteur d'une obligation d'entretien et en matière d'assistance

judiciaire, qu'en plus d'être difficilement lisible, l'exposé confus et inintelligible de la recourante ne démontre pas, de manière conforme aux exigences de motivation accrues découlant de l' art. 106 al. 2 LTF , en quoi les premiers juges auraient fait une application arbitraire et insoutenable du droit cantonal, qu'au vu des circonstances, il y a lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire formée par la recourante, par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour de droit public du Tribunal cantonal du Valais. Lucerne, le 31 mai 2016 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Frésard Le Greffier : Beauverd

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.